



DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 et 23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° DEC20250505_2

Objet : Occupation domaniale pour l'installation et l'exploitation d'un distributeur automatique d'accessoires de piscine et articles de natation à usage du public au sein du complexe aquatique de la commune d'Eybens

Le Maire d'Eybens,

Vu l'article L. 2122-22 alinéa 5 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL20200710_1 en date 10 juillet 2020, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire pour « *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses n'excédant pas douze ans* » ;

Considérant qu'un appel à manifestation d'intérêt a été envoyé à la publicité le 21 février 2025, afin de choisir l'occupant en charge de l'installation et de l'exploitation du distributeur automatique d'accessoires de piscine et articles de natation à usage du public au sein du complexe aquatique de la commune d'Eybens, sur le profil acheteur de la commune, ainsi que sur le site internet de la commune ;

Considérant qu'une seule proposition a été remise et qu'elle a été analysée selon des critères fixés initialement dans le règlement de l'appel à manifestation d'intérêt ; que cette proposition est conforme avec la destination du domaine à occuper ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'occupation du domaine public pour permettre l'installation et l'exploitation du distributeur automatique d'accessoires de piscine et articles de natation à usage du public au sein du complexe aquatique de la commune d'Eybens ;

DÉCIDE

Article 1 : de conclure une convention d'occupation du domaine public avec la société Topsec France, 19, rue de la baignade, à Vitry sur Seine (94400), pour l'installation et l'exploitation du distributeur automatique d'accessoires de piscine et articles de natation à usage du public au sein du complexe aquatique de la commune d'Eybens, d'une durée d'un an, renouvelable 3 fois par tacite reconduction.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Martin-d'Hères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Eybens, le 5 mai 2025,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte.

- Transmis en préfecture le :
- Publié/Affiché le :



Le Maire

Nicolas Richard